

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Initiative Patricia Spack Isenrich et consorts - Protégeons notre intégrité numérique**

**1. PRÉAMBULE**

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie à deux reprises, le mardi 21 mars et le mardi 20 juin 2023, pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes et MM. Maurice Gay (président et rapporteur), Céline Baux (excusée le 21 mars), Nicola Di Giulio, Carole Dubois, Yann Glayre, Olivier Gfeller, Vincent Jaques, Didier Lohri (excusé le 21 mars), Charles Monod, Yolanda Müller Chabloz, Cloé Pointet (excusée le 20 juin et remplacée par Graziella Schaller), Cédric Roten, Théophile Schenker, Michael Wyssa, Regula Zellweger.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH) a participé à la séance du 21 mars. M. Patrick Amaru, directeur général de la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI) et Mme Catherine Pugin, déléguée au numérique, étaient présents aux deux séances.

Lors de sa séance du 20 juin, la Commission a auditionné trois experts dans les domaines du droit constitutionnel et du numérique : M. Pascal Mahon, prof. de droit constitutionnel à l'université de Neuchâtel, M. Alexander Barclay, délégué au numérique du Canton de Genève et M. Florian Evéquo, membre de l'assemblée constituante du Canton du Valais, président de la commission des droits fondamentaux.

**2. POSITION DE L'INITIANTE**

Pour l'initiante, il est temps de poser des principes forts liés au monde en ligne. Cela est déjà en train de se faire dans les autres cantons romands. En effet, après le dépôt par le PLR d'une initiative cantonale, le Grand Conseil genevois a adopté une modification de la Constitution que le peuple a largement accepté à 92.41% en votation populaire le 18 juin 2023. En Valais, les discussions sur la protection de l'intégrité numérique ont également commencé, dans le cadre de la réécriture de la Constitution. L'article proclamant le droit à l'intégrité numérique, au contrôle de son identité numérique, ainsi qu'à un accès sans discrimination au réseau internet, a obtenu une large proportion d'avis favorables et le projet de nouvelle Constitution sera voté par le peuple en 2024. Des textes ont également été déposés dans ce sens dans les cantons de Neuchâtel et du Jura.

Toutes ces démarches cantonales visent à faire entrer le droit à l'intégrité numérique dans la Constitution, tant on constate que la technique va très vite et qu'il est temps de protéger l'individu et ses données.

De nos jours, l'intégrité physique et psychique sont parfaitement ancrées dans nos Constitutions fédérale et cantonale (article 10 al. 2 de la Constitution fédérale et art. 15 de la Constitution vaudoise) et tout est mis en œuvre pour les protéger. Ainsi, il faut savoir si les données sont des éléments constitutifs de nos personnalités et si nous arrivons à la conclusion que oui, alors nous devons les protéger et inscrire cela dans la Constitution.

Cette initiative propose de créer un nouvel article consacré uniquement à cette thématique, plutôt que de la rattacher à un droit déjà existant, comme la protection de la sphère privée et des données personnelles de l'article 15 de notre Constitution cantonale.

La proposition est de créer **un nouvel article constitutionnel 15a** dans la Constitution vaudoise :

**Alinéa 1 :** Toute personne a le droit à la protection de son intégrité numérique.

Cet alinéa permet d'énoncer le principe du droit à la protection de son intégrité numérique. Toutefois, comme ce principe est récent et pas défini par la jurisprudence, il y a un deuxième alinéa qui vise à énoncer, de manière exemplative, les composantes de ce droit.

**Alinéa 2 :** L'intégrité numérique inclut notamment le droit d'être protégé contre le traitement abusif des données liées à sa vie numérique, le droit à la sécurité dans l'espace numérique, le droit à une vie hors ligne ainsi que le droit à l'oubli.

Le groupe de travail constitué dans le cadre de la rédaction d'un nouvel article constitutionnel genevois était arrivé à la conclusion que cinq droits devaient être couverts par l'intégrité numérique dans une perspective étatique (cf. rapport de la commission des droits de l'humain chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle) : 1) le droit d'être protégé contre l'exploitation de ses données liées à sa vie numérique, 2) le droit d'accès à l'espace numérique, 3) le droit à la sécurité dans l'espace numérique, 4) le droit à la formation et à l'information numériques et 5) le droit à la déconnexion ou à une vie hors ligne. L'initiateur a repris quatre de ces principes :

- Le traitement abusif des données liées à sa vie numérique : on élargirait ici, ce qui existe déjà en matière de protection des données, à la vie numérique.
- Le droit à la sécurité dans l'espace numérique : ce serait un droit qui consisterait à poser des garanties claires en matière de sécurité de l'internet. On peut notamment penser à la protection contre le cyberharcèlement.
- Le droit à une vie hors ligne : ce serait le droit à la déconnexion. Il ne s'agirait pas d'être coupé de toute vie en ligne, mais du fait que les citoyennes et les citoyens disposeraient de possibilités de se couper temporairement d'un accès internet et de bénéficier de démarches publiques par un biais différent.
- Le droit à l'oubli : ce serait la faculté reconnue à une personne que ses données ne soient pas conservées ad æternam.

**Alinéa 3 :** Le traitement des données personnelles dont la responsabilité incombe à l'État ne peut s'effectuer à l'étranger que dans la mesure où un niveau de protection adéquat est assuré.

Ici, on viserait un engagement symbolique qui dit que l'État privilégie, dans la mesure du possible, des solutions d'hébergement de données maîtrisées au niveau suisse. Ce serait un engagement mais pas un cadre absolu.

**Alinéa 4 :** L'État favorise l'inclusion numérique et sensibilise la population aux enjeux du numérique. Il s'engage en faveur du développement de la souveraineté numérique de la Suisse et collabore à sa mise en œuvre.

Là, afin de lutter contre la fracture numérique, l'État se verrait confier la tâche de favoriser l'inclusion numérique et de sensibiliser la population aux enjeux du numérique, car favoriser l'inclusion numérique permet justement d'éviter l'exclusion de certaines personnes.

Cet alinéa aurait ainsi pour objectif de permettre un accès à tout le monde (aveugles, personnes avec des difficultés à communiquer, etc.). Le développement d'une administration en ligne ne laisserait ainsi personne de côté. Il devrait y avoir une sensibilisation de la population, notamment les jeunes mais aussi les moins jeunes, aux enjeux du numérique.

S'agissant de la souveraineté numérique, le Canton de Vaud, dans sa stratégie numérique, a consacré le principe de la souveraineté et a continué d'intervenir sur le plan fédéral pour mettre à l'agenda politique ce thème essentiel. Cela a été rappelé dans le rapport du Conseil d'État 2022 au Grand Conseil sur les affaires extérieures.

Il est donc important également d'insérer ce principe dans la Constitution. Là c'est plutôt un engagement symbolique qui dirait que l'État privilégie, dans la mesure du possible, des solutions d'hébergement de données maîtrisées au niveau suisse. Il ne s'agirait pas de renoncer à acquérir des logiciels ou équipements produits ou conçus hors de Suisse, mais plutôt organiser le réseau de serveurs publics de manière à limiter le mieux possible notre dépendance envers l'étranger.

En conclusion, il sera intéressant de voir, dans les années à venir, comment de tels principes pourront se traduire dans les faits et en toute hypothèse, l'insertion d'un tel droit dans notre constitution nécessiterait probablement un passage en revue des lois cantonales en vigueur, afin de procéder aux adaptations nécessaires à l'application du nouveau droit fondamental, mais la nécessité de mieux protéger le citoyen et ses données est largement reconnue et l'initiateur pense qu'il est important d'aller dans ce sens.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

La préoccupation exprimée dans cette initiative est largement partagée au niveau fédéral et intercantonal. Comme déjà mentionné, plusieurs cantons s'interrogent sur les législations à modifier pour intégrer cette dimension d'intégrité numérique. À ce stade, le Conseil d'État se montre ouvert par rapport à cette initiative, mais cela mériterait une bonne compréhension de sa portée en vue d'un débat populaire.

Il se pose la question de savoir s'il faut inscrire la protection de l'intégrité numérique dans la Constitution ou plutôt élaborer une loi spécifique ou des modifications de lois existantes ; il s'agit de déterminer le siège de la matière.

Si le Grand Conseil venait à renvoyer cette initiative au Conseil d'État, ce dernier devrait assurément se doter d'un groupe de travail qui intégrerait aussi les milieux académiques, pour traiter ces questions de définition, d'éthique, de droit, etc. Il conviendra de bien différencier le droit à l'intégrité numérique de la protection des données. On ne pourra pas non plus faire l'impasse sur les questions d'intelligence artificielle, d'automatisation ou de robotisation, et sur la manière de garantir la capacité d'agir et de juger librement de l'humain.

Ces discussions ont déjà eu lieu au sein de la Conférence latine des directrices et directeurs du numérique (CLDN)<sup>1</sup>. Cette initiative va dans la même ligne que la stratégie numérique du Conseil d'État.

### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

#### **L'intégrité numérique est un concept récent dont la définition n'est pas encore totalement stabilisée**

À l'issue de la première séance, la CTSI peine à identifier les contours de ce droit constitutionnel. Le sujet est vaste et complexe, le concept mériterait d'être mieux défini avant d'être soumis à la population. L'application et les conséquences de cet article sont effectivement inconnues.

Le Conseil d'État précise qu'il n'y a actuellement pas de jurisprudence s'agissant d'une définition de ce qui constitue une atteinte à l'intégrité numérique d'une personne. À ce stade, le Conseil d'État aurait de la peine à renseigner valablement le corps électoral sur la définition et la portée de l'intégrité numérique.

La CTSI considère qu'il vaut la peine d'étudier comment traiter le droit à l'intégrité numérique. L'initiative proposée, qui s'inspire très largement de celle du Grand Conseil genevois, permet d'initier cette réflexion. À première vue, certains membres de la CTSI doutent que les citoyennes et citoyens vaudois soient plus en sécurité numériquement avec un article constitutionnel de cette nature.

Vu le nombre d'interrogations en suspens concernant le périmètre, la définition et l'application du texte, il semble difficile de se déterminer sur cette initiative parlementaire qui vise à modifier la Constitution vaudoise. La CTSI décide de tenir une seconde séance d'une part pour auditionner des experts de droit constitutionnel et du numérique, d'autre part pour connaître le résultat de la votation du 18 juin 2023 dans le Canton de Genève, sur un article constitutionnel similaire.

Ce nouvel article constitutionnel « pour une protection forte de l'individu dans l'espace numérique » a très largement été accepté par le peuple genevois à 94.21% !

#### **Le droit à l'intégrité numérique, réelle innovation ou simple évolution du droit ?<sup>2</sup>**

Le concept d'intégrité numérique est encore largement indéterminé, néanmoins il faut savoir que les droits fondamentaux portent souvent sur des formules relativement vagues qui doivent être concrétisées par la jurisprudence. Il est donné comme exemple le droit fondamental à la liberté personnelle qui figure dans la Constitution fédérale.

---

<sup>1</sup> <https://cldn.ch/>

<sup>2</sup> Référence au titre du livre des auteurs prof. Florence Guillaume et prof. Pascal Mahon

Avec une telle initiative, on cherche aussi à ouvrir un débat public large sur la préoccupation de la population relative au rapport avec le numérique et à préciser ce qu'on entend par protection de la part de l'État.

Il apparaît important de réduire l'indétermination liée au concept de droit à l'intégrité numérique, comme vient de le faire le constituant genevois en précisant que le droit à l'intégrité numérique comprend par exemple : 1) le droit d'être protégé contre le traitement abusif des données liées à la vie numérique ; 2) le droit à la sécurité dans l'espace numérique ; 3) le droit à une vie hors ligne ; 4) le droit à l'oubli. Ces points sont repris in extenso dans l'initiative vaudoise, alors que, dans le projet de Constitution valaisanne<sup>3</sup>, il est proposé une définition plus générale de l'intégrité numérique comme étant la capacité d'agir librement par le biais des technologies numériques. Ceci représente une extension particulière de la liberté personnelle sur la manière dont les nouvelles technologies modifient la disposition de la liberté.

Il est néanmoins difficile de déterminer s'il s'agit d'un droit nouveau ou d'un périmètre déjà protégé par des droits fondamentaux existants, comme la liberté personnelle ou le droit au respect de la sphère privée.

Il est rappelé que la cheffe du DCIRH trouvait compliqué de faire voter la population sur un thème qui est actuellement très mal défini et que le Conseil d'État aurait de la peine à renseigner valablement le corps électoral sur la définition et la portée de l'intégrité numérique.

### **Du besoin d'une loi d'application**

Un droit fondamental devrait théoriquement être justiciable. Les experts précisent que pour un droit fondamental il n'y a pas nécessairement besoin de législation de concrétisation. Si ce nouveau droit fondamental (droit à l'intégrité numérique) est inscrit dans la Constitution comme cela vient d'être décidé à Genève, c'est le juge qui va concrétiser ce droit et pas nécessairement le législateur. Toute personne peut ainsi aller devant le juge pour défendre son droit fondamental.

Il existe un côté symbolique des droits fondamentaux. Les droits fondamentaux des constitutions cantonales n'ont de valeur juridique que s'ils vont plus loin (accordent une plus grande protection) que ceux de la Constitution fédérale. Le Canton de Vaud a quand même inscrit un catalogue des droits fondamentaux parce qu'il y a une valeur symbolique, presque pédagogique, même si juridiquement ce n'est pas nécessaire. Ajouter le droit fondamental à l'intégrité numérique est un marqueur des préoccupations par rapport au monde numérique, qui n'existait pas il y a 20 ou 30 ans, et qui est devenu une préoccupation majeure des citoyennes et des citoyens.

Il n'y a évidemment pas que la Constitution qui garantit des droits ; les lois aussi. Néanmoins, l'inscription dans la Constitution a un effet plus fort, car une personne peut aller devant le juge pour attaquer une loi qui porterait atteinte à ce droit fondamental, ou parce que l'État ne met pas suffisamment en œuvre le droit fondamental en question. La difficulté réside en effet dans la définition du droit à l'intégrité numérique, c'est pourquoi il convient de définir dans la Constitution-même quelles sont les composantes de ce droit, comme cela a été fait à Genève et en Valais de manière un peu différente.

La Constituante valaisanne a inscrit d'autres éléments dans son projet d'article constitutionnel : 1) en mettant l'accent sur la manière dont les technologies numériques influent sur la liberté personnelle « Toute personne a droit à sa capacité d'interagir librement par le biais de technologies numériques » ; 2) en se référant au principe de neutralité du net qui garantit la libre circulation (trafic), sans discrimination, des contenus : « Toute personne a droit à un accès ouvert et sans discrimination au réseau internet », l'objectif étant également de minimiser de futures inégalités sociales potentielles.

### **Le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE**

La protection des données à caractère personnel est considérée comme un droit fondamental dans l'UE, c'est pourquoi la protection dans le droit suisse a été entièrement révisée afin de s'adapter aux nouvelles conditions technologiques et sociales, ainsi qu'aux exigences du droit international. La nouvelle loi sur la protection des données (nLPD) améliore sensiblement la protection des données pour les personnes en Suisse.

---

<sup>3</sup> La Constituante valaisanne a voté le projet final de Constitution qui a été remis au Conseil d'État qui doit maintenant fixer la date à laquelle elle sera soumise au peuple, probablement en mars 2024.

Le droit à l'intégrité numérique, sous cette appellation, ne figure pas dans la législation européenne, mais le règlement sur la protection des données (RGPD) de l'UE se saisit de ces préoccupations et intègre notamment le droit à la portabilité des données, soit le droit de récupérer des données personnelles, la possibilité de les stocker ou ensuite de les transmettre. Cette règle définit que les données personnelles récoltées par une entreprise appartiennent à la personne physique concernée. Plusieurs législations européennes ont des dispositions sur la neutralité du net, mais pas sous l'appellation d'intégrité numérique.

Avec sa masse critique, l'UE a des ressources législatives beaucoup plus importantes qu'en Suisse qui permettent de s'adresser plus particulièrement aux grandes entreprises technologiques extra-européennes.

### **Initiative parlementaire fédérale**

Pour le Grand Conseil vaudois, il n'y a aucune obligation juridique d'inscrire un droit à l'intégrité numérique dans la Constitution cantonale. Il peut y avoir une motivation politique et une certaine opportunité, notamment au vu du résultat très clair de la votation à Genève. Il est possible d'attendre ce qui va se passer au niveau fédéral, mais l'issue qui sera donnée à l'initiative parlementaire déposée par M. Bendahan « introduire dans la Constitution le droit à l'intégrité numérique » est incertaine et son traitement va prendre du temps. Anticiper au niveau cantonal peut avoir un certain effet du point de vue juridique, car le TF peut reconnaître l'existence d'un droit constitutionnel non écrit sur la base de l'inscription de ce droit dans plusieurs constitutions cantonales. Le droit à l'intégrité numérique est dans l'air du temps en Suisse romande, on en discute aussi à Neuchâtel et dans le Jura, mais pas tellement en Suisse alémanique. Dès lors, il n'est pas du tout certain que le TF reconnaisse un droit constitutionnel non écrit au niveau fédéral.

Les cantons suisses alémaniques ont une vue plutôt technocratique à savoir comment le numérique va nous servir pour améliorer l'efficacité de l'administration. La réflexion porte peu sur la manière dont le numérique change la société et le rôle de protection que doit apporter l'État. Néanmoins, la déléguée au numérique pense que cette réflexion émergera aussi au-delà de la Suisse romande.

### **Possibilité de restreindre un droit fondamental**

Il existe le risque de ne pas pouvoir garantir le droit à l'oubli, par exemple avec l'utilisation de technologies telles que la blockchain. Sur ce point, il est confirmé que l'inscription d'un droit fondamental dans la Constitution contient un risque pour l'État d'être attaqué s'il n'est pas en mesure de le garantir.

Le droit à l'intégrité numérique garanti dans la Constitution vaudoise n'aura aucun effet sur les réseaux sociaux. À travers ce droit, on ne garantit pas un droit à l'oubli sur internet. Ce droit garantirait un droit à l'oubli pour les données qui sont détenues par l'État de Vaud, mais ce droit à l'oubli peut être restreint s'il y a des motifs qui justifient qu'il ne soit pas respecté.

Un droit fondamental peut être restreint (art. 36 Cst fédérale), pour cela il faut trois conditions principales :

- la restriction doit être fondée sur une base légale ;
- la restriction doit être justifiée par un intérêt public ;
- la restriction doit être proportionnée au but visé.

### **Cet article constitutionnel engage l'Etat**

Le catalogue des droits fondamentaux de la Constitution vaudoise indique, décrit et limite des droits que les citoyennes et les citoyens peuvent faire valoir vis-à-vis de l'État de Vaud ; il s'agit de la dimension effective du droit. La dimension symbolique de ce droit est aussi importante ; le résultat de la votation à Genève démontre que la population a des attentes marquées en matière de défense de son intégrité numérique, ce qui peut sensibiliser d'autres acteurs privés qui ne sont pas obligés par ce droit.

Il est précisé que les entreprises, y compris des sociétés anonymes de droit public comme la Poste ou les CFF, ne seraient pas touchées par un article constitutionnel de cette nature. Le respect de ce droit engagerait l'État de Vaud et les communes vaudoises. Il faut être clair sur les limites de ce droit fondamental. En principe, les droits fondamentaux ne s'appliquent pas entre particuliers, sauf exceptions. Cela signifie que ce droit à l'intégrité numérique ne s'appliquerait pas vis-à-vis d'une entreprise privée ou vis-à-vis des GAFAM<sup>4</sup>, des réseaux sociaux ou des grandes plateformes.

---

<sup>4</sup> GAFAM acronyme pour Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft

À Genève, ce droit s'appliquera aux établissements publics autonomes, donc aux HUG, à l'IMAD<sup>5</sup>, etc. Il est précisé que les droits fondamentaux sont destinés à protéger les individus contre l'État au sens large. Il s'agit des collectivités publiques, soit le Canton et les communes, également les établissements et corporations de droit public, des établissements privés d'intérêt public (hôpitaux, EMS, etc.), mais aussi les privés qui exercent une tâche publique prévue par la loi (tâche de droit public). Il est fait référence à des tâches publiques déléguées ou de missions confiées par l'État. Cela ne concerne pas les cas où l'État conclut un contrat de droit privé, comme un acteur sur le marché.

Une personne pourrait se plaindre, pour violation du droit à la sécurité, si des données confiées à l'État se retrouvent sur le darknet, même si ces données étaient hébergées par une société privée. Le tribunal analyserait certainement s'il y a une faute de l'État. Aujourd'hui, on peut probablement déjà attaquer l'État en responsabilité dans le cas où des données personnelles, confiées à l'État, sont divulguées sur le darknet et qu'il y a un préjudice ou un dommage.

À la suite des explications des experts auditionnés, il est maintenant clair que l'application de ce droit à la protection de l'intégrité numérique concerne l'État, contre lequel une citoyenne ou un citoyen pourrait faire valoir ses droits.

### **Droit à une vie hors ligne**

Le droit à la une vie hors ligne oblige l'État, respectivement les collectivités publiques, à garantir que toutes les prestations restent accessibles. Le Canton de Vaud applique déjà le principe « digital also », contrairement à la Confédération qui donne une priorité au numérique « digital first » avec certaines prestations offertes uniquement en ligne. Pour le Conseil d'État, il est essentiel que les prestations des collectivités publiques restent accessibles à toutes et tous, y compris à celles et ceux qui ne disposent pas des compétences ou des outils numériques ou encore à celles et ceux qui ne souhaitent pas interagir de manière numérique avec l'administration. Ce caractère facultatif de la cyberadministration figure aussi dans la législation vaudoise (art. 10 LCyber). Le Canton de Vaud pourrait ainsi garder sa législation, la monter au niveau constitutionnel et ainsi garantir un droit à la vie hors ligne.

Dans la Constitution valaisanne, il est proposé une formulation un peu différente qui dit que « toute personne a le droit de communiquer avec l'État et d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible sans être tenue d'utiliser exclusivement une technologie spécifique » (art. 30 Droit à l'information, Projet de Constitution). Cela oblige l'État à mettre en place des voies alternatives de communication et d'obtention d'information.

Certaines lois cantonales, Berne notamment, permettent une différenciation sur le prix d'une prestation si elle est faite en ligne ou au guichet. Ce phénomène existe dans le domaine privé, notamment bancaire, qui facture l'envoi de documentations papier. La question politique étant de savoir si l'État répercute des gains d'efficacité sur les citoyennes et les citoyens ou s'il offre le libre choix à la population.

Selon l'expert en droit constitutionnel, il est assez clair que la BCV par exemple, société anonyme de droit public dont l'État de Vaud est actionnaire majoritaire, est tenue par les droits fondamentaux et devrait appliquer ce nouveau droit à une vie hors ligne. En revanche, il en va peut-être différemment si l'État est actionnaire minoritaire dans une société. Il y aura certainement des zones grises et il est difficile de fixer un seuil. Dès lors, on peut craindre que la BCV soit désavantagée par rapport à la concurrence, si elle ne peut facturer certaines prestations, notamment la production et l'envoi de documents papier.

Certains membres expriment des réserves par rapport au champ d'application du droit à une vie hors ligne. Si l'initiative est prise en considération, il souhaite que le Conseil d'État clarifie le périmètre et la possibilité de restreindre ce droit pour certaines entités en concurrence avec des sociétés privées.

### **Propos finaux**

Le résultat du vote genevois est impressionnant, une modification de la Constitution cantonale n'est pas anodine et démontre une réelle préoccupation de la population en matière de protection dans le monde numérique. Le fait que l'État doive se montrer exemplaire au niveau du traitement des données et des enjeux du numérique correspond à une attente de la population.

---

<sup>5</sup> IMAD : Institution genevoise de maintien à domicile

Dans ce contexte, plusieurs commissaires trouvent essentiel d'ancrer ce droit dans la Constitution vaudoise. Au moment de l'examen du projet, le Grand Conseil pourra effectivement évaluer l'évolution du droit dans d'autres cantons et au niveau fédéral. Il y a eu très peu de débats sur cet objet à Genève. Le Canton de Vaud pourra aussi s'inspirer de la réflexion de la Constituante valaisanne qui propose une définition de l'intégrité numérique assez différente. Le Conseil d'État aura l'opportunité de contextualiser sa propre définition en conformité avec sa stratégie numérique et le déploiement des systèmes d'information.

Des commissaires redoutent des effets pervers d'un tel dispositif qu'on découvrirait une fois l'article inscrit dans la Constitution. Finalement, le fait que le Canton de Vaud arrive après la mise en œuvre à Genève permettra d'avoir le recul suffisant lors de l'examen du préavis du Conseil d'État.

Sur le principe, tout le monde trouve intéressant de protéger les personnes dans le monde numérique. Le risque est de générer de fausses attentes auprès de la population, c'est pourquoi il faudra bien expliquer qu'un droit fondamental dans la Constitution vaudoise ne va pas protéger les citoyennes et les citoyens vaudois contre les GAFAM.

Des commissaires restent d'avis que le Conseil d'État et le Grand Conseil doivent mener une analyse objective des risques et des bénéfices de l'inscription d'un nouvel article dans la Constitution. Il ne faudrait pas céder à un effet de mode laissant croire que l'État pourra défendre les citoyennes et les citoyens des dérives sur le net ou que la population pourra se prévaloir de ce droit face aux firmes américaines qui dominent le marché du numérique. Il ne faudrait pas que ces dispositions soient finalement défavorables aux entités vaudoises de droit public qui opèrent sur des marchés concurrentiels.

## **5. PRÉAVIS DE LA CTSI SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'INITIATIVE « PROTÉGEONS NOTRE INTÉGRITÉ NUMÉRIQUE ».**

### **Commentaires :**

Vu les attentes de la population tel que le démontre le résultat du vote à Genève, la majorité de la CTSI considère qu'il serait prématuré de clore le débat en refusant de prendre cette initiative en considération. Le Grand Conseil aura la possibilité de proposer d'éventuels amendements lorsque le Conseil d'État rendra son préavis avec ou sans contre-projet. Il apparaît trop tôt, à ce stade, de vouloir modifier le texte proposé.

Le Conseil d'État peut, en même temps que son préavis, déposer un contre-projet à l'initiative ou proposer des amendements (art. 132, al. 2 LGC). Si le Grand Conseil approuve l'initiative ou le contre-projet, le texte retenu sera soumis au vote du peuple.

### **Vote :**

C'est par 10 voix pour et 2 abstentions que la CTSI recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette initiative constitutionnelle telle que rédigée par Mme Patricia Spack Isenrich et consorts et de la renvoyer au Conseil d'État pour préavis.

Nyon, le 14 octobre 2023

*Le rapporteur :  
(Signé) Maurice Gay*